



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le mercredi 17 février 2021

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à la Halle du Centre Culturel, le mardi 23 février 2021 à 17 heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales Payfip de la DGFIP – autorisation
- Avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de commande achats de denrées alimentaires pour les restaurants de collectivités et d'entreprises (ADARCE)

Administration générale :

- C.A.U.E. – adhésion cotisation 2021 – autorisation
- Modification des statuts de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde – approbation
- Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.
- Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé avec le syndicat mixte Gironde numérique

Patrimoine :

- Incorporation de la voirie du lotissement « le verger d'Octavie » autorisation

Ressources Humaines :

- Actualisation du dispositif CESU Préfinancé garde d'enfant pour les agents de la collectivité – autorisation

Affaires Scolaires :

- Participation aux frais de fonctionnement du centre Médico scolaire de la circonscription de Gradignan pour l'année civile 2021

-Culturel :

- Concours déguisements carnaval virtuel – attribution de lots
- Saison culturelle Canéjan/Cestas – mesure de soutien aux compagnies artistiques suite à l'annulation des spectacles résultant de l'application des mesures sanitaires liées a la crise de la COVID 19

Sport :

- Rénovation du terrain synthétique – demande de subvention –autorisation

Médiathèque :

- Tarif de la Médiathèque - autorisation

Cimetière :

- Règlement intérieur des cimetières – modification
- Rachat d'une case au cimetière du Bourg
- Rachat d'un emplacement au cimetière du Lucatet
- Rachat d'un emplacement et d'un caveau 4 places au cimetière du Lucatet
- Rachat d'un emplacement au cimetière de Gazinet

Communications :

- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Questions orales

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 25

NOMBRE DE VOTANTS : 31

L'an deux mille vingt et un, le 23 février, à 17 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la Halle du Centre Culturel, Place du Souvenir à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, REVERS, RIVET, SABOURIN, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Madame COUBIAC

ABSENTS EXCUSES : Monsieur STEFFE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Madame ACQUIER à Monsieur CELAN, Madame APPRIOU à Monsieur SABOURIN, Madame BETTON à Madame REMIGI, Madame GASTAUD à Monsieur PUJO, Monsieur MERCIER à Madame BOUSSEAU, Madame SILVESTRE à Monsieur MOUSTIE.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame REMIGI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à 27 voix pour et 4 contre (liste Demain CESTAS)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 1.

Réf : finances – TT 7.10

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES PAYFIP DE LA DGFIP - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

La loi de Finances rectificative pour 2017 et le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 prévoient l'obligation, pour les collectivités territoriales, de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne.

La commune de Cestas offre depuis plus d'une dizaine d'années, la possibilité aux usagers des services scolaires et périscolaires municipaux d'approvisionner leur compte famille en payant par carte bancaire à distance (paiement en ligne 24h/24 et 7j/7) par le biais d'une plateforme de paiement. Par une délibération du conseil municipal du 10 octobre 2017, l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI REGIE pour la régie multiservices de Cestas avait été approuvée.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) nous propose d'étendre l'offre de paiement en ligne par l'usage de la solution PayFip/TiPi qui offre aux usagers la possibilité de régler par carte bancaire ou par prélèvement automatique les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire, pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi (titre payable sur internet) accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans des conditions de sécurité optimale.

La commune est dans l'obligation de mettre en place ce système de paiement dématérialisé mais son utilisation peut rester facultative pour les usagers, et ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

La DGFIP prend à sa charge les frais de fonctionnement des modules carte bancaire et prélèvement. La commune aura à sa charge les frais du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local et le paramétrage permettant l'attribution d'un numéro PayFip qui devra être porté sur les avis des sommes à payer.

Vu le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu le projet de convention d'adhésion joint en annexe,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Décide d'approuver l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFip/TiPi proposé par la DGFIP,

- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à signer la convention d'adhésion ci-jointe ainsi que tout autre document annexe.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 2.

Réf : Marchés Publics – TT 1.1.10

OBJET : AVENANT N°5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE ACHATS DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES RESTAURANTS DE COLLECTIVITES ET D'ENTREPRISES (ADARCE)

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération n°3/51 en date du 14 avril 2010, le Conseil Municipal avait renouvelé l'adhésion de la commune au groupement de commandes ARAE ACHATS (aujourd'hui ADARCE) pour l'achat de denrées alimentaires et adopté la convention constitutive de ce groupement. Cette adhésion n'exclut pas au coup par coup les possibilités d'achats en circuits courts et de compléter la part de bio.

Suite à la demande des villes de Villenave d'Ornon, Gradignan, Saint-Aubin du Médoc et Bordeaux (pour son établissement de la Dune) de rejoindre le groupement de commande au 1^{er} mars 2021, et conformément à l'article 2.2 de la convention d'origine, il y a lieu de modifier l'article 2.1 de la convention constitutive précisant la composition du groupement de commande.

Pour cela il convient de signer l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de commande ADARCE.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- autorise le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de commande ADARCE actant l'entrée des communes de Villenave d'Ornon, Gradignan, Saint-Aubin du Médoc et Bordeaux (pour son établissement de la Dune) dans le groupement,
- précise que le groupement comprend les membres suivants : Bordeaux Métropole, commune de Bassens, commune de Bègles, commune de Cestas, commune de Libourne, commune de Lormont, commune de Saint Jean d'Illac, commune de Saint Médard en Jalles, SIREC de Cenon/Floirac/Ambarès, commune de Talence, CCAS de Saint Médard en Jalles, CCAS de Bordeaux, ville de Bordeaux établissement la Dune, commune de Villenave d'Ornon, commune de Saint-Aubin du Médoc, commune de Gradignan.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 3.

Réf : finances – 7.10

OBJET : C.A.U.E. – ADHESION COTISATION 2021 – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Gironde, organisme à statut associatif, a pour vocation la promotion de la qualité du cadre de vie à travers des missions d'information, de formation, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement dans le cadre de développement durable des territoires.

Depuis de nombreuses, il assure une permanence conseil mensuelle dans notre commune pour les administrés.

Son conseil d'administration a décidé de conditionner l'intervention du CAUE dans les permanences conseil à l'adhésion préalable de la commune.

Il vous est donc proposé d'adhérer et de verser une cotisation au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

Le montant de l'adhésion pour l'année 2021 est de 400 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Décide d'adhérer au service du C.A.U.E pour un montant de 400 € pour l'année 2021

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 4.

Réf : SG – EE – 5.7.5.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE-EAU BOURDE – APPROBATION

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les Communes membres d'un EPCI peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

Afin d'accompagner le développement des projets communautaires et les Communes dans des actions structurantes, il a été proposé au Conseil Communautaire d'engager une procédure de modification statutaire permettant :

=> de renvoyer aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la fixation du nombre de délégués communautaires (article 3),

=> de déclarer d'intérêt communautaire la réalisation d'une piste cyclable pour la desserte de la zone d'activité de Pot au Pin sur la Commune de CESTAS (article 7 - II - 3),

=> de transférer la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2023 (article 7 - II - 6),

Il vous est proposé d'approuver les statuts ainsi modifiés de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde tels qu'annexés à la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7/3 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 adoptant une modification des statuts de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

- Approuve les statuts modifiés de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde tels qu'annexés à la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 5.

Réf : SG – EE – 5.3.4.

OBJET : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES
QUESTIONS DE DEFENSE.

Monsieur le Maire expose :

Créé en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, le conseiller municipal chargé des questions de défense est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense.

Le conseiller municipal chargé des questions de défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et échange sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il convient de nommer un conseiller municipal chargé des questions de défense afin de participer au réseau des correspondants défense en Gironde.

Il vous est proposé de nommer Monsieur Bernard RIVET.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 4 contre (liste Demain CESTAS).

- Désigne Monsieur Bernard RIVET comme conseiller municipal chargé des questions de défense.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 6.

Réf : SG – EE – 9.1

OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE AVEC LE SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE.

Monsieur RECORs expose :

Notre commune est amenée à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elle a la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne et vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui les traitent et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La commune doit s'inscrire dans le cadre de ces obligations légales issues du RGPD.

Par délibération n°6/14 du conseil municipal du 11 décembre 2017, la Commune a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités des services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative à la CNIL et le Délégué à la Protection des Données (DPD) permettant, notamment, la mise en place d'un DPD mutualisé.

Ce délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données, le DPD est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Il contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant

sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communaux.

En parallèle, la commune doit désigner un agent qui sera en charge de la liaison avec le DPD de Gironde Numérique et de coordonner la mise en place du RGPD au sein des différents services communaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 30 voix pour, Monsieur DUCOUT ne participant pas au vote.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne.

Considérant que la commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données et un agent de liaison.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Désigner Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif, juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de notre commune.
- Désigner Madame Elodie ELIAS en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 7.

Réf : SG – EE – 3.1

**OBJET : INCORPORATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « LE VERGER D'OCTAVIE » -
AUTORISATION.**

Monsieur CELAN expose :

La résidence « les Vergers d'Octavie » a été mise en service le 1^{er} juillet 2020. A ce jour, Mésolia, propriétaire et bailleur de cette opération de 6 logements locatifs sociaux, demande la cession à la commune, de la voirie et des réseaux dont l'éclairage public de cette résidence.

Il s'agit d'une parcelle de 162 mètres carrés (cf lot B en bleu sur le plan ci-joint) à détacher de la parcelle cadastrée CA n°301.

Une visite technique sur site a eu lieu et rien ne s'oppose à la cession de cette voie. S'agissant d'un transfert de charge, cette cession se fera à titre gratuit.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour l'incorporation de cette voie dénommée Impasse des vergers d'Octavie, dans le domaine public communal aux modalités ci-dessus évoquées.

Pour les besoins de la publicité foncière, cette parcelle peut être estimée à 10 euros/m².
Il est rappelé que les communes n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine pour les acquisitions à l'amiable inférieures à 180 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de Mésolia en date du 13 octobre 2020 se prononçant sur la cession, à titre gratuit, à la commune, de la voirie et des réseaux dont l'éclairage public de la résidence les Vergers d'Octavie,
Considérant que rien ne s'oppose au transfert de cette voie nouvelle dans le domaine public,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Se prononce favorablement pour l'incorporation dans le domaine public communal de la voirie et ses réseaux dont l'éclairage public de la résidence « les Vergers d'Octavie » pour une superficie de 162 mètres carrés issus de la parcelle CA n°301,
- Dit que cette cession sera faite à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charge,
- Autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la cession de cette parcelle et à signer l'acte d'acquisition avec Mésolia,
- Charge le Maire de procéder à l'incorporation de cette voirie dans le domaine public communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 8.

Réf : RH- 8.2

OBJET : ACTUALISATION DU DISPOSITIF CESU PREFINANCE GARDE D'ENFANT POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE- AUTORISATION.

Monsieur RECORs expose,

Le Conseil Municipal a voté une prestation d'action sociale pour la garde d'enfants en faveur des agents communaux par délibération n°1/10 du 04 février 2010 afin de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent et pour contribuer à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La circulaire visée dans cette délibération et relative à la mise en œuvre par l'employeur public du Chèque Emploi Service Universel pré financé (CESU) pour la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants engagés par ses agents étant abrogée, il convient d'actualiser ce dispositif.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de la fonction publique prévue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et concerne plus particulièrement le « CESU - garde d'enfant 0/6 ans ».

Il vous est proposé d'appliquer ce dispositif dans la collectivité en fonction de la réglementation en vigueur relative à la prestation d'action sociale interministérielle à la date à laquelle les agents souhaitent en bénéficier.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Dit que le dispositif « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » s'applique aux agents de la collectivité conformément à la réglementation en vigueur,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 9.

Réf : Service Education Jeunesse – AF/7.5.1

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE DE LA CIRCONSCRIPTION DE GRADIGNAN POUR L'ANNEE CIVILE 2021

Monsieur LANGLOIS expose :

Depuis 1945, l'obligation scolaire est complétée par un accompagnement médical obligatoire et gratuit des enfants. L'article L541-3 du code de l'éducation dispose que les centres médico-scolaires sont organisés dans chaque commune de plus de 5 000 habitants. La commune de Cestas a toujours répondu à cette obligation par la mise à disposition d'un local approprié dans les locaux de l'école élémentaire Bourg.

Depuis 2010, les services de l'inspection académique ont décidé la création d'un « pôle administratif intercommunal médico-scolaire » sur la commune de Gradignan. Les locaux de l'école élémentaire du Bourg demeurent ponctuellement mis à disposition du médecin scolaire affecté aux consultations.

La ville de Gradignan assume les dépenses liées aux coûts annuels de fonctionnement et d'investissement du pôle administratif médico-scolaire et souhaite une participation solidaire et volontaire des communes concernées.

Il vous est proposé de fixer la contribution aux charges annuelles de l'année 2021 de la structure médico-scolaire de la circonscription de Gradignan à un montant forfaitaire de 1 000 euros.

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945

Vu le décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946

Vu la délibération du Conseil d'Etat : section intérieure du 1^{er} décembre 1992 ; dispositions régissant la gestion et l'organisation des centres médico-scolaires

Vu le code de l'éducation, la protection de la santé article L.541-1

Vu le code de la santé publique service santé scolaire et universitaire article L2325-1

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement à la commune de Gradignan , d'une contribution forfaitaire pour l'année civile 2021, d'un montant de 1 000 euros.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 10.

Réf : VS – 8.9

OBJET : CONCOURS DEGUISEMENTS CARNAVAL VIRTUEL – ATTRIBUTION DE LOTS

Monsieur le Maire expose,

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, le service culturel propose l'organisation d'un carnaval virtuel le samedi 20 mars 2021. Un concours de déguisements en ligne sera organisé.

Il est proposé d'attribuer les lots suivants pour les gagnants :

1^{er} : 10 places de cinéma le Rex

2^{ème} : 8 places de cinéma le Rex

Reçu en Préfecture de la Gironde le 24/02/2021
Affiché le 24/02/2021

3^{ème} : 6 places de cinéma le Rex

4^{ème} : 4 places de cinéma le Rex

5^{ème} : 2 places de cinéma le Rex

La dépense pour ces lots est estimée à 150 euros.

Le jury de ce concours sera composé de Madame Françoise BETTON, Madame Nicole BERGERONNE (coordinatrice des accueils périscolaires), Monsieur José CERVERA et Monsieur Damien FIRMIGIER (service culturel).

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour l'organisation de ce concours de déguisement dont les modalités de participation sont précisées dans le règlement joint à la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- approuve l'organisation du concours de déguisements pour le carnaval 2021 selon les modalités précisées dans le règlement ci-joint,
- décide d'attribuer les lots décrits ci-dessus pour les gagnants du concours de déguisements organisé lors du carnaval virtuel du 20 mars 2021.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 11.

Réf : 8.9/Service culturel - DF

OBJET : SAISON CULTURELLE CANEJAN/CESTAS – MESURES DE SOUTIEN AUX COMPAGNIES ARTISTIQUES SUITE A L'ANNULLATION DES SPECTACLES RESULTANT DE L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES LIEES A LA CRISE DE LA COVID 19 – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Les mesures gouvernementales de lutte contre la propagation de la COVID 19 ont conduit à la fermeture des Établissements recevant du public (ERP) et à l'annulation de spectacles prévus dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite continuer à apporter son soutien aux compagnies artistiques dont les représentations ont été annulées, afin d'atténuer l'impact économique d'une situation qui les met en difficulté financière.

Aussi, il vous est proposé d'approuver l'indemnisation, à hauteur de 25% du coût de la prestation TTC prévu au contrat, des compagnies dont le spectacle de la saison culturelle 2020-2021 a été annulé du fait de la crise de la COVID-19 et n'a pas pu être reporté dans la même saison comme présenté dans le tableau ci-joint.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- décide d'indemniser, à hauteur de 25 % du coût de la prestation TTC prévu au contrat, les compagnies dont le spectacle de la saison culturelle 2020-2021 a été annulé du fait de la crise de la COVID-19 et n'a pas pu être reporté dans la même saison.

<i>Spectacle</i>	<i>Organisation</i>	<i>Date prévue</i>	<i>Nbre de rep.</i>	<i>Coût final (cession+frais annexes) prévisionnel</i>	<i>Indemnité 25 % coût de cession covid CESTAS</i>
The Yellbows	Cestas	23/01/21	1	3 500,00 €	412,50 €
« Parias » Cie Javier Aranda	Cestas	27/01/21	1	2 000,00 €	425,00 €
«Tchaïka» Cie Belova	Cestas	30/01/21	1	3 200,00 €	550,00 €
« La mare où l'on se mire » Chiendent Théâtre	Cestas	31/01/21	2	1 200,00 €	300,00 €
«Tire toi de mon herbe Bambi» Cie La cour Singulière	Cestas	31/01/21	2	2 700,00 €	412,50 €
«Diorama» Collectif Hanafubuki	Canéjan/Cestas/Pessac	2;3;4/02/21	6	1 300,00 €	190,16 €
"Bon débarras" Cie Alula	Canéjan/Cestas	02/02/21	2	3 000,00 €	443,75 €
"Les fabulettes" Maia Commère	Cestas	du 23 au 4/02/21	1	1 000,00 €	192,00 €
"L'arbre" Cie Rouge les anges	Cestas	03/02/21	1	1 850,00 €	275,00 €
TOTAL 1ER TRIMESTRE 2021				19 750,00 €	3 200,91 €

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 12.

Réf : Sports – FV/7.5.3

OBJET : RENOVATION DU TERRAIN SYNTHETIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION - AUTORISATION

Monsieur CHIBRAC expose :

Par la délibération n°6/14 du 24 octobre 2007, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour la réalisation d'un terrain synthétique sur le complexe du Bouzet.

Ce terrain synthétique est très sollicité à la fois pour les entraînements de l'école de football, les matchs de compétition mais aussi dans le cadre des activités d'éducation physique du collège et des écoles primaires de la commune.

Ce terrain a été mis en service en 2008 et avait une garantie constructeur de 10-15 ans. Etant très utilisé, une rénovation de ce dernier s'avère nécessaire. Cette rénovation s'inscrit dans le cadre d'une durée d'utilisation courante pour ce genre d'équipement.

Le coût approximatif de cette rénovation avec du liège (le liège étant obligatoire pour les demandes de subventions) est estimé à 360 000 € hors taxe (avant rapport d'analyse du sol).

La commune peut solliciter des subventions maximales comme suit :

- une subvention départementale représentant 60 % du montant HT (si mise à disposition du collègue minimum 12 h semaine) et application du coefficient départemental de solidarité 0.64 soit 38.40 % sur le montant HT de la subvention octroyée.
- une subvention régionale représentant 20% sur 200 000 HT maximum. La subvention de la Fédération Française de Football sera équivalente à celle de la région.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde au titre des sports et au titre des activités physiques et sportives du collègue, ainsi que du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine et de la Fédération Française de Football.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,
- approuve la rénovation du terrain synthétique,
- autorise le Maire à déposer des demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Fédération Française de Football.
- précise que cette demande s'appuie sur deux axes :
 - o La pratique du sport en particulier par les enfants de l'école de football du SAGC,
 - o Les cours d'éducation physique et sportive du collègue puisque cet équipement lui est mis à disposition.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 de la commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 13.

Réf : Médiathèque/7.1

OBJET : TARIFS DE LA MEDIATHEQUE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

A la demande de la Trésorerie principale, il convient de réunir sur une même délibération l'ensemble des tarifs inhérents au fonctionnement de la médiathèque à savoir :

- Gratuité pour l'emprunt des documents (tous les supports),
- Remplacement d'une carte de lecteur perdue : 1,50€
- Carte pour 10 impressions : 1€
- Les indemnités forfaitaires pour non-restitution des documents :
 - Livres, livres-CD, textes lus et CD : 20€
 - Périodiques : 7€
 - DVD, vinyles : 35€
 - Documents d'une valeur supérieure à 50 € : remboursement à la valeur d'acquisition,
- Vente d'un document issu du désherbage : 1€,
- Vente du livre sur Cestas, « Cestas en Graves et Landes girondines » : 20€

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- adopte l'ensemble des tarifs inhérents au fonctionnement de la Médiathèque tels que présentés ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 14.

Réf : SG – EE – 6.1.3.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES – MODIFICATION

Monsieur le Maire expose :

La mise à jour du règlement intérieur des cimetières a été adoptée par délibération n°6/24 du conseil municipal en date du 28 septembre 2016 et mise en application par arrêté municipal n°968/2016.

A ce jour, il convient d'en modifier son article 29 afin d'adapter la taille des concessions et de préciser que la surface concédée l'est pour y installer un caveau et un monument.

Aussi, la nouvelle rédaction est la suivante :

« Les terrains concédés ont une surface de :

- 4,5 m² superficiel, dimensions 150 x 300 cm, pour un caveau 2 places
- 6,6 m² superficiel, dimensions de 220 x 300 cm, pour un caveau 4 places
- 6,6 m² superficiel, dimensions de 220 x 300 cm, pour un caveau 6 places

Cette surface est concédée pour la pose d'un caveau et de son monument.

Le passage entre les caveaux (monument compris) doit être de 40 cm entre deux concessions. Ce passage est d'usage général et entre dans le domaine public communal ».

Les autres éléments de cet article 29 ainsi que les autres articles du règlement intérieur des cimetières restent inchangés.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°968/2016 portant règlement intérieur des cimetières communaux,

- Adopte la modification de rédaction de l'article 29 du règlement intérieur des cimetières communaux,
- Autorise le Maire à prendre un arrêté afin de prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article 29 du règlement intérieur des quatre cimetières communaux.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 15.

Réf : SG – NP – 6.1.3.

OBJET : RACHAT D'UNE CASE AU CIMETIERE DU BOURG - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Madame Natacha RENAUD avait acheté en 2009, une case au columbarium du Bourg (concession n°34, case n°21), pour une durée de 15 ans.

Sa famille ayant acheté en 2020, un caveau au cimetière du Lucatet, elle y a transféré les urnes se trouvant dans sa case au columbarium du Bourg.

La concession n°34, case n°21 située au columbarium du bourg est donc actuellement libre de tous restes mortuaires et la concessionnaire souhaite s'en désister.

La participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui restant acquise, la Commune a la possibilité d'effectuer un remboursement sur les deux tiers restants et à proportion du temps restant à courir.

Le montant du remboursement se détermine comme suit :

Prix de la concession en 2009 : 318€

Part CCAS (un tiers) = 106€

Part communale (deux tiers) = 212€

Part à rembourser au concessionnaire (calcul prorata temporis) : $\frac{212 \times 4}{15} = 56,53€$

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Autorise le remboursement de la concession comme indiqué ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la commune
- Dit que l'emplacement ainsi libéré sera mis en service pour une nouvelle concession.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 16.

Réf : SG – NP – 6.1.3.

OBJET : RACHAT D'UN EMPLACEMENT AU CIMETIERE DU LUCATET

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Jean FABRA a acheté en 2020, un emplacement pour un caveau pour 4 personnes au cimetière du Lucatet (concession n°102, emplacement n° 116), pour une durée de 30 ans.

A ce jour, Monsieur Jean FABRA se désiste de cet emplacement en faveur des ayants droits de la personne inhumée dans ladite concession. Ces derniers ont racheté cette concession n°102, emplacement n°116 au cimetière du Lucatet suite à un acte de notoriété sur le caveau existant pour une durée de 30 ans.

Il convient donc de rembourser à Monsieur FABRA sa part suite à son désistement de cette concession.

La participation financière versée au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui restant acquise, la Commune a la possibilité d'effectuer un remboursement sur les deux tiers restants et à proportion du temps restant à courir.

Le montant du remboursement se détermine comme suit :

Prix de la concession : 742 €

Part CCAS (un tiers) = 247,33 €

Part communale (deux tiers) = 494,67 €

Part à rembourser au concessionnaire (calcul prorata temporis) : $\frac{494,67 \times 30}{30} = 494,67 €$

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Autorise le remboursement de la concession comme indiqué ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la commune

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 17.

Réf : SG – NP – 6.1.3.

OBJET : RACHAT D'UN EMPLACEMENT ET D'UN CAVEAU 4 PLACES AU CIMETIERE DU LUCATET

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Jean-Noël SAYON et Madame Marie-Claude PEREZ épouse SAYON avaient acheté en 2010 un emplacement et un caveau de 4 places au cimetière du Lucatet (concession n° 2152, emplacement n° 6 Nord A) pour une durée de 30 ans.

A ce jour, ayant déménagé de la commune, ils souhaitent se désister de cette concession et de ce caveau qui n'a jamais été utilisé.

La participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui restant acquise, la Commune a la possibilité d'effectuer un remboursement sur les deux tiers restants et à proportion du temps restant à courir.

Le montant du remboursement se détermine comme suit pour l'emplacement :

Prix de la concession en 2010 : 660,00 €

Part CCAS (un tiers) = 220,00 €

Part communale (deux tiers) = 440,00 €

Part à rembourser au concessionnaire (calcul au prorata temporis) : $\frac{440 \times 19}{30} = 278,67$ €

Prix du caveau en 2010 : 1860,00 €

Part à rembourser au concessionnaire (calcul au prorata temporis) : $\frac{1860 \times 19}{30} = 1178,00$ €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Autorise le remboursement de la concession et de la part caveau restante comme indiqué ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal et au budget annexe des pompes funèbres de la commune
- Que l'emplacement et le caveau ainsi libérés seront mis en service pour une nouvelle concession.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-DELIBERATION N°1/ 18.

Réf : SC-NP-6.1.3

OBJET : RACHAT D'UN EMPLACEMENT AU CIMETIERE DE GAZINET

Monsieur le Maire expose :

Madame Annie FAURE a acheté en 1998 un emplacement pleine terre de 2 m² au cimetière de Gazinet (concession n° 1694, emplacement n° 48 Sud) pour une durée de 50 ans.

A ce jour, elle se désiste de cette concession car elle souhaite être inhumée dans un caveau et non en pleine terre

La participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui restant acquise, la Commune a la possibilité d'effectuer un remboursement sur les deux tiers restants et à proportion du temps restant à courir.

Le montant du remboursement se détermine comme suit pour l'emplacement :

Prix de la concession en 1998 : 2000F soit 304,90 €

Part CCAS (un tiers) = 101,63 €

Part communale (deux tiers) = 203,27 €

Part à rembourser au concessionnaire (calcul au prorata temporis) : $\frac{203,27 \times 27}{50} = 109,77$ €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Autorise le remboursement de la concession comme indiqué ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la Commune

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021-COMMUNICATION

REF :9.1

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n°2020/186 : Reprise concession emplacement numéro 218 sud au cimetière de Cestas Bourg.

Décision n°2020/187 : Reprise concession emplacement numéro 104 sud au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/188 : Reprise concession emplacement numéro 332 sud au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/189 : Reprise concession emplacement numéro 97 sud au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/190 : Reprise concession emplacement numéro 335 sud au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/191 : Reprise concession emplacement numéro 167 sud au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/192 : Reprise concession emplacement numéro 340 sud au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/193 : Reprise concession emplacement numéro 57 sud au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/194 : Reprise concession emplacement numéro 293 sud au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/195 : Reprise concession emplacement numéro 47 nord au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/196 : Reprise concession emplacement numéro 25 nord au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/197 : Reprise concession emplacement numéro 97 nord au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/198 : Reprise concession emplacement numéro 42 nord au cimetière de Cestas Bourg

Décision n°2020/199 : Contrat de cession du spectacle "Bon débarras!" de la compagnie Alula pour deux représentations le 2/02/202, en partenariat avec la ville de Canéjan pour un coût de 2207,10 € pour la ville de Cestas et 2207,10 € pour la ville de Canéjan.

Décision n°2020/200 : Accord cadre pour des prestations de distribution de documents avec la société MEDIAPOST pour un montant mensuel de 1282€HT pour une distribution d'environ 8120 exemplaires

Décision n°2020/201 : Contrat de prestation pour l'intervention d'une psychomotricienne au service d'accueil familial pour 30 séances pour un montant total de 3240€

Décision n°2020/202 : Attribution d'une concession au cimetière du Lucatet pour 4 urnes pour une durée de 15 ans moyennant la somme de 496€

Décision n°2020/203 : Avenant n°1 au bail de location avec M et Mme CHARNECA

Décision n°2020/204 : Avenant au contrat de cession "Comme un ours"; avec la SARL La FAMILIA pour une représentation le 11 décembre 2020 pour un montant de 99€TTC

Décision n°2020/205 : Contrat avec la société TAELYS pour un abonnement à une plateforme de gestion de la dette pour un montant annuel de 3276€TTC.

Décision n°2020/206 : Contrat de cession du spectacle "CLITO" du 14/11/20 par l'association Une Compagnie et l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine (OARA), pour une représentation le 14 novembre 2020 à la Halle polyvalente du Bouzet pour un coût de 1820€.

Décision n°2020/207 : Contrat de cession du spectacle "Vida" et "Parias" le 26 et 27/01/2020 avec la compagnie Javier Aranda, en partenariat avec la ville de Canéjan.
Le coût est de 3811.5€ TTC pour la ville de Cestaset 5288.5€ TTC pour la ville de Canéjan.

Décision n°2020/208 : Avenant au contrat de cession "le petit garçon..." du 17/11/2020 par la compagnie Les compagnons de Pierre Ménard, en partenariat avec la ville de Canéjan et l'IDDAC. Le coût s'élève à 265.07€TTC pour la ville de Cestas, 265.07€TTC pour la ville de Canéjan et 1044.45€ TTC pour l'IDDAC.

Décision n°2020/209 : Attribution concession pour 4 personnes au cimetière du Lucatet pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 742€

Décision n°2020/210 : Attribution d'une concession pour 2 personnes au cimetière du Lucatet pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 708€

Décision n°2020/211 : Contrat de maintenance et de suivi du progiciel Astre gestion financière avec la société GFI pour un montant annuel de 18 698€HT

Décision n°2020/212 : Contrat de maintenance de l'application Vot'IN utilisé par le service des élections avec la société ASI pour un montant de 2160€ TTC

Décision n°2020/213 : Attribution d'une concession pour 2 personnes au cimetière du Lucatet pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 842€

Décision n°2020/214 : Attribution d'une concession pour 4 personnes au cimetière de Gazinet pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 742€

Décision n°2020/215 : Construction d'un bâtiment au centre technique municipal : retrait des décisions n°2020/023, 2020/024 et 2020/025. Ce dossier a fait l'objet de nouvelles décisions : 2020/107, 2020/111, 2020/118.

Décision n°2021/1 : Attribution d'une concession pour 4 personnes au cimetière de Gazinet pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 1112€

Décision n°2021/2 : Attribution d'une concession pour 4 urnes au cimetière du Lucatet pour une durée de 15 ans moyennant la somme de 496€

Décision n°2021/3 : Attribution d'une concession pour 4 urnes au cimetière du Lucatet pour une durée de 15 ans moyennant la somme de 496€

Décision n°2021/4 : Demande de subvention auprès de la CAF pour l'acquisition d'un véhicule pour le service Petite Enfance, le montant de l'acquisition étant estimé à 26 867€ HT

Décision n°2021/5 : Contrat de maintenance du logiciel Cimetro avec la SAS OPERIS pour un montant de 1200€TTC

Décision n°2021/6 : Contrat de cession du spectacle « La marre où [l'] on se mire » pour deux représentations le 31/01/21 avec la compagnie Chiendent théâtre pour un coût de 1768.8€ TTC.

Décision n°2021/7 : Contrat de cession pour un atelier et l'exposition "les Fabulettes" de Maïa Commère à la médiathèque le 23 janvier 2021 pour un coût total de 1305.04€TTC.

Décision n°2021/ 8: Contrat de cession du spectacle "Maria Dolores..."; avec l'association Avril en Septembre, pour une représentation le 24/03/21 au centre Simone Signoret pour un coût de 1754.25€ TTC pour la ville de Cestas et 1635.25 pour la ville de Canéjan.

Décision n°2021/9 : Contrat de cession du spectacle "Tchaïka"; de l'association M.A.R.S, le 30/01/21 pour un coût de 3160€TTC.

Décision n°2021/ 10: Avenant au marché subséquent n°3 AC 15-2018 pour le renouvellement de la canalisation avenue de Pierroton afin de prolonger le contrat jusqu'au 29/01/2021 suite à divers difficultés de réalisation, notamment les intempéries.

Décision n°2021/11 : Contrat de cession du spectacle "Diorama" du Collectif Hanafubuki en partenariat avec la ville de Canéjan et de Pessac pour douze représentations du 2 et 4/02/21. Le coût de la prestation s'élève à 2158.52€ TTC pour la ville de Cestas, 2158.52€ TTC pour la ville de Canéjan et 4317.06€TTC pour la ville de Pessac.

Décision n°2021/12 : Contrat de cession du spectacle "Papic" pour 2 représentations au centre Simone Signoret de Canéjan et "Radio Monki" avec la compagnie Drolatic Industry pour 4 représentations du 30 et 31/01/21 aux marchés de Léognan et Cestas, pour un coût de 1926.05€TTC pour la ville de Cestas et de 5703.93 €TTC pour la ville de Canéjan.

Décision n°2021/13 : Avenant au contrat de cession du spectacle "Papic" et "Radio Monki" par la compagnie Drolatic Industry en partenariat avec la ville de Canéjan. Suite à l'épidémie de COVID 19 les représentations du spectacle « Papic » sont annulées. Les représentations de "Radio Monki" sont maintenues. Leur coût s'élève à 1652.12€TTC pour la ville de Cestas et à 1652.12 € TTC pour la ville de Canéjan.

Décision n°2021/14 : Avenant n°2 au contrat de télésurveillance avec la société SECURICOM afin de retirer du contrat le bâtiment Lifting suite à sa vente.

Décision n°2021/15 : Convention de prêts de locaux scolaires avec le SESSAD Arc en Ciel du Barp pour des activités éducatives pour un élève en situation de handicap à l'école du Bourg en classe ULIS.

Décision n°2021/16 : Avenant au contrat de cession du spectacle "Vida" et "Parias" du 26 au 29/01/21 avec la compagnie Javier Aranda. Suite à l'épidémie de COVID 19, les représentations du spectacle

« Parias » et les séances tous publics de « Vida » sont annulées, les représentations scolaires sont maintenues. Leur coût s'élève de 1568.8€TTC pour la ville de Cestas et 4868.8€TTC pour la ville de Canéjan

Décision n°2021/17 : Attribution d'une concession pour 6 personnes au cimetière du Lucatet pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 1668€

Décision n°2021/18 : Contrat de cession du spectacle "Elle tourne" par la compagnie Fracas en partenariat avec la ville de Canéjan et l'IDDAC pour six représentations du 20 et 21/01/2, au centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût des représentations s'élève à 3000€ TTC, les villes de Canéjan et de Cestas s'engagent à payer les sommes dues à l'IDDAC conformément à la convention cadre.

Décision n°2021/19 : Contrat de cession du spectacle "Sovann" de la compagnie L'Aurore en partenariat avec la ville de Canéjan et l'IDDAC pour six représentations du 29 au 31/01 et le 01/02/21 pour un coût de 6800€ TTC. Les villes de Canéjan et de Cestas s'engagent à payer les sommes dues à l'IDDAC conformément à la convention cadre.

Décision n°2021/20 : Contrat de maintenance avec la société RECORD pour la porte automatique de la piscine municipale pour un montant annuel de 645.6 €TTC

Décision n°2021/21 : Attribution du logement d'urgence à partir du 4 février pour un montant de 150€ toutes charges comprises.

Décision n°2021/22 : Ajournement du marché subséquent n°5 à l'accord-cadre T09-2017, pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable (4ème tronçon), suite aux nombreuses intempéries.

Décision n°2021/23 : Contrats de services hébergement et assistance avec la société Berger Levrault pour le progiciel de gestion des ressources humaines pour un coût de 4468.52 TTC pour la partie hébergement et 6048TTC pour la partie maintenance et télé assistance.

Décision n°2021/24 : Ajournement du marché subséquent n°4 à l'accord-cadre T 15-2018, pour la réalisation de travaux de pose d'un collecteur d'assainissement, suite aux intempéries.

Décision n°2021/25 : Attribution d'une concession pour 2 personnes au cimetière du Lucatet pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 708 €

Décision n°2021/26 : Signature d'une convention de mise à disposition de la plateforme ULM avec le Département des Activités Physiques et Sportives de l'Université Bordeaux-Montaigne et l'association Lib'Aile'Ul.